



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.6.2007
COM(2007) 315 final

2007/0118 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

PORTANT CRÉATION DE L'ENTREPRISE COMMUNE CLEAN SKY

(présentée par la Commission)

{SEC(2007) 773}

{SEC(2007) 774}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

Les initiatives technologiques conjointes (ITC) sont introduites par le septième programme-cadre de recherche (7^e PC) en tant que moyen de créer des partenariats public-privé dans la recherche à l'échelon européen. Elles reflètent l'engagement ferme pris par l'UE de coordonner les efforts afin de contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et des objectifs européens en matière de compétitivité.

Les ITC résultent principalement du travail des plates-formes technologiques européennes (PTE). Dans un petit nombre de cas, les PTE ont atteint une telle ampleur et une telle portée qu'il est nécessaire de mobiliser des investissements publics et privés élevés ainsi que d'importantes ressources de recherche pour mettre en œuvre des éléments clés de leurs agendas stratégiques de recherche. Les ITC sont proposées comme moyen efficace de répondre aux besoins de ces PTE.

Dans le programme spécifique Coopération, la création d'ITC est envisagée dans six domaines: l'hydrogène et les piles à combustible, l'aéronautique et le transport aérien, les médicaments innovants, les systèmes informatiques enfous, la nanoélectronique et la GMES (la surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité).

Cette proposition vise à créer une entreprise commune Clean Sky en tant que partenariat public-privé favorisant des liens étroits entre différentes organisations et s'appuyant sur les capacités européennes de R&D dans le domaine de l'aéronautique et du transport aérien.

Selon les prévisions, le trafic aérien va plus que doubler en Europe au cours des vingt prochaines années, en cohérence avec les exigences de l'économie mondiale, sur un fond de préoccupations environnementales croissantes et d'efforts visant à réduire les émissions de gaz nocifs et le bruit.

La mise au point d'un système de transport aérien respectueux de l'environnement constitue une priorité pour la croissance européenne. Elle dépend et tire parti du réseau industriel du secteur aéronautique, dans lequel la chaîne d'approvisionnement est adaptée pour fonctionner dans le cadre d'un grand programme industriel de haute technologie dans la lignée d'initiatives de l'Union telles que JET et ITER (fusion) et Galileo (navigation par satellite).

Clean Sky créera des technologies innovantes ayant des incidences réduites sur l'environnement et fixera des objectifs technologiques sociaux et axés sur le marché touchant l'ensemble du système de transport aérien. La Communauté européenne participera au programme et le cofinancera, pour aider à la réalisation de ces objectifs.

Contexte général

Dans l'aéronautique, le temps se mesure en décennies. Le transport aérien s'est développé sur la base d'innovations sectorielles répondant aux exigences du marché, sans que ses incidences environnementales soient prises en compte.

Il est essentiel de faire progresser de manière décisive les technologies de transport aérien propres en vue de leur mise en œuvre rapide, afin d'essayer d'agir sur le changement climatique tout en promouvant la croissance économique et le progrès social. Toutefois, en raison de défaillances du marché, le recours au mécanisme du marché limitera la R&D aéronautique à un niveau sous-optimal d'un point de vue socio-économique. Par conséquent, l'aéronautique est confrontée à des défis importants:

- les incidences environnementales deviennent un frein majeur au développement de la mobilité;
- l'industrie aéronautique a des retombées économiques et sociales importantes, joue un rôle fondamental pour garantir la mobilité, se caractérise par une forte intensité de R&D et une balance commerciale considérable, et emploie du personnel très qualifié;
- le cycle de renouvellement de la flotte offre une occasion d'exploiter des technologies propres et de produire des résultats de R&D avant 2015;
- la réduction des incidences de l'aviation sur le changement climatique, des émissions et du bruit constitue une priorité; des changements technologiques majeurs sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des émissions et restreindre les effets du cycle de vie des produits sur l'environnement;
- l'industrie aéronautique de l'UE est confrontée à une rude concurrence, et le soutien public apporté à la R&D joue un rôle capital. Les investissements publics sont environ trois fois plus élevés aux États-Unis qu'en Europe. Un décret présidentiel récent établit la première politique américaine de R&D aéronautique, et d'autres concurrents apparaissent sur le marché;
- une intervention publique se justifie pour répondre aux défaillances du marché qui dissuadent d'investir dans la R&D aéronautique en raison des longs délais, de l'effet externe positif lié à l'écart entre le taux de rendement social et le taux de rendement privé et de l'effet externe négatif résultant des coûts environnementaux pour la société.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Aucune.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Une politique conçue pour stimuler la R&D dans le secteur de l'aéronautique et conduire à des aéronefs écologiques s'inscrit dans une stratégie plus large destinée à réduire les effets de l'aviation sur le climat. Le renforcement de la R&D aéronautique complète des mesures telles que le système communautaire d'échange de quotas d'émission (ETS) de la Commission. La Communauté européenne a fait de l'aéronautique l'une de ses priorités de R&D, avec l'ambition de réduire autant que possible les incidences environnementales des aéronefs et d'améliorer la qualité de l'air et le bruit autour des aéroports ainsi que la santé et la qualité de vie.

La R&D aéronautique contribuera à la réalisation des objectifs stratégiques que l'Union européenne a définis dans la nouvelle stratégie de Lisbonne. La mise en œuvre de technologies plus respectueuses de l'environnement dans le domaine de l'aviation est conforme et contribuera à la politique communautaire d'accroissement de la mobilité au sein

d'une UE élargie, qui revêt une importance particulière pour les États adhérents dans lesquels le trafic augmente rapidement.

Une politique ciblée sur des changements majeurs en vue du déploiement aussi rapide que possible de transports aériens propres contribuera à améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations actuelles et futures de manière durable dans l'UE.

L'initiative proposée s'inscrit dans une vaste et ambitieuse stratégie communautaire qui vise à réduire le fossé en matière d'innovation et qui inclut, entre autres, une proposition de création d'un Institut européen de technologie (IET). L'IET a pour objectifs de rassembler l'éducation, la recherche et le monde des entreprises en un tout cohérent et de fournir aux réseaux existants de nouveaux modèles de gouvernance leur permettant d'intégrer leurs activités davantage.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Des consultations régulières ont été organisées entre la Commission et les parties prenantes, avec des présentations aux États membres et aux États associés au programme-cadre (ci-après les "États") sur le contenu technique et la structure de gouvernance de Clean Sky.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La participation des services de la Commission, des parties prenantes, des États et du panel socio-économique et environnemental (S-E&E) a permis d'obtenir régulièrement des commentaires et des contributions concernant le contenu technique, la gouvernance et les aspects législatifs de Clean Sky.

La Commission a tenu compte des observations formulées dans le rapport final du panel S-E&E. Pour ce qui est de la structure de gouvernance, la proposition tient compte des conclusions du rapport.

Obtention et utilisation d'expertise

Domaines scientifiques / d'expertise concernés

Une expertise externe a été utilisée pour l'analyse des incidences socio-économiques et environnementales et l'analyse initiale de la structure de gouvernance de Clean Sky.

Méthodologie utilisée

Le panel S-E&E s'est réuni à deux reprises, dans les locaux de la Commission, où une séance a été organisée avec les parties prenantes de l'industrie pour permettre une analyse plus approfondie de certaines questions spécifiques. Le(s) rapporteur(s) du panel a/ont élaboré le rapport du panel, avec la participation de tous les membres de ce dernier.

Le panel d'évaluation de la gouvernance a reçu le projet de proposition de l'industrie, ainsi qu'un mandat de la Commission.

Principales organisations / principaux experts consultés

Les membres du panel S-E&E ont été désignés par les États. L'analyse de la structure de gouvernance de Clean Sky a été confiée à deux experts qui occupaient des postes de direction dans l'entreprise commune JET.

Résumé des avis reçus et utilisés

L'existence de risques potentiellement graves aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

Au départ, le panel S-E&E a conseillé d'accroître la cohésion et les liens entre les domaines techniques, de développer l'analyse macroéconomique de Clean Sky davantage et de renforcer la structure de gouvernance. Lors de sa deuxième évaluation, le panel a confirmé que les recommandations avaient été suivies.

Dans l'étude relative à la gouvernance, des questions importantes à prendre en compte dans la structure de gouvernance de Clean Sky ont été relevées. Elles ont été prises en considération dans la proposition finale.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Les rapports des panels ont été mis à la disposition des parties prenantes et présentés et examinés lors des réunions avec les États.

Analyse d'impact

Différents facteurs ont constitué les principaux critères d'évaluation des options stratégiques:

- l'ampleur et le calendrier des investissements;
- la continuité et la cohésion;
- la mobilisation de fonds privés et publics;
- la masse critique de participants et l'approche pluridisciplinaire;
- la coordination et l'intégration entre les participants;
- l'efficacité de la structure de gouvernance;
- le niveau élevé de préparation technologique.

La première option envisagée était "pas d'action de l'UE" (aucune intervention à l'échelon national ni à celui de l'UE). Cette option doit être rejetée car, en raison de plusieurs types de défaillance du marché, on ne peut pas compter sur les seuls mécanismes du marché pour réaliser les innovations majeures nécessaires afin de rendre les aéronefs plus verts. Une approche non communautaire limitant le soutien à la R&D au niveau national uniquement n'est pas appropriée, car l'ampleur et la portée de l'agenda de recherche pour rendre les aéronefs plus verts excèdent les capacités des États membres pris isolément, tant sur le plan de l'engagement financier que sur celui des capacités de recherche nécessaires. Les politiques de R&D nationales jouent un rôle important, en complétant un programme de l'UE qui

promeut la mise au point de technologies de transport aérien propres, mais elles ne peuvent pas remplacer une action au niveau communautaire.

La deuxième option consistait à utiliser un système intergouvernemental tel que "EUREKA". Cependant, elle ne permet pas de disposer du budget et du temps indispensables pour éliminer les risques technologiques et commerciaux élevés qui dissuadent les opérateurs privés d'investir dans la mise au point de technologies aéronautiques respectueuses de l'environnement. Elle n'est pas indiquée pour accélérer le développement et la mise en service de technologies de transport aérien vertes d'intérêt communautaire général.

La troisième option consistait à utiliser les instruments traditionnels du programme-cadre conçus pour stimuler la recherche en amont et la recherche ciblée en aval aux fins de la recherche fondamentale et de la validation au niveau des sous-systèmes ou des systèmes. Toutefois, ces instruments sont sous-optimaux pour accélérer la mise au point de technologies de transport aérien propres en vue d'une application aussi rapide que possible, car il s'agit d'un domaine où les technologies doivent démontrer leur efficacité au niveau des systèmes complets (l'intégration et la démonstration d'un système de systèmes est nécessaire). Une action individuelle régulière de recherche coopérative n'aurait pas l'ampleur requise et ne présenterait pas un niveau de coordination suffisant pour atteindre ces objectifs, en raison:

- de la fragmentation de l'effort de R&D dans des projets séparés;
- de l'absence de l'intégration et de la coordination nécessaires entre les participants;
- de l'incapacité de permettre la validation au niveau adéquat de préparation technologique;
- de l'absence d'une structure juridique et de gouvernance pour donner l'impulsion requise.

La mise au point de démonstrateurs séparés n'apporterait pas les mêmes avantages environnementaux qu'une approche intégrée. Sans soutien public, l'industrie créerait de nouveaux produits selon une stratégie limitant les effets des défaillances du marché. La rentabilité serait le principal élément moteur, et la création de technologies plus vertes ne constituerait plus une priorité mais seulement un avantage supplémentaire. Le calendrier est une question essentielle face à la concurrence et au renouvellement des flottes; si une approche fragmentée était appliquée, l'incertitude serait grande quant à l'intégration des résultats de projets indépendants dans la mise au point de produits; les bénéfices environnementaux seraient retardés, car la croissance du trafic serait plus rapide que les améliorations technologiques. Cela signifie que les émissions et le bruit générés par l'aviation augmenteraient plus vite pendant trois à quatre années de plus que si l'on appliquait un programme unique. L'approche fragmentée retarderait la concrétisation des résultats et la production des avantages sociaux. Un désavantage social supplémentaire résulterait de la perte de compétitivité de l'industrie aéronautique européenne et de ses effets sur la création d'emplois et le niveau de vie.

L'option proposée consiste à créer une entreprise commune pour gérer les activités de Clean Sky, avec des agendas de recherche et de technologie ambitieux nécessitant d'importants investissements publics et privés à l'échelon européen. Clean Sky est considéré comme une option adéquate pour accomplir des progrès majeurs dans la mise en œuvre de l'agenda stratégique de recherche de l'ACARE en matière d'environnement. La proposition présentée par l'industrie souligne que les objectifs environnementaux de Clean Sky sont tellement ambitieux qu'il est nécessaire que les innovations technologiques majeures soient validées

plus rapidement que ce n'est habituellement le cas dans le domaine de la R&D. Clean Sky, en appliquant une approche pluridisciplinaire innovante, couvrira l'ensemble des technologies aéronautiques et garantira l'intégration des nouvelles technologies afférentes aux composants, aux systèmes et aux véhicules et leur validation et leur démonstration à grande échelle, et fournira ainsi une base permettant de lancer des produits verts novateurs avec un risque acceptable.

L'ITC Clean Sky aura des effets positifs importants dans de nombreux domaines:

- réduction des incidences environnementales de l'aviation au niveau mondial;
- augmentation de l'efficacité de la communauté de l'aviation;
- augmentation de la satisfaction des passagers et du taux de mobilité;
- compétitivité de l'industrie européenne de l'aéronautique et de l'aviation à travers le développement durable.

Les investissements de l'industrie seront très importants, ce qui garantira l'exploitation des résultats. Clean Sky contribuera à la croissance économique de l'Europe à l'échelle macroéconomique. Étant donné que la croissance de la demande est plus élevée dans le domaine du transport aérien que dans bien d'autres secteurs, cette contribution augmentera. La contribution sera également importante sur le plan de l'emploi: trois millions de citoyens européens travaillent dans ce secteur. Sur cette base, Clean Sky aura un effet positif sur l'économie européenne dans son ensemble. L'utilisation d'aéronefs plus propres et moins bruyants réduira les obstacles à la croissance du trafic aérien. En résumé:

- Clean Sky présente la masse critique et l'approche pluridisciplinaire couvrant l'ensemble des technologies nécessaires pour accélérer le développement et la mise en service d'avancées majeures pour rendre le transport aérien plus respectueux de l'environnement. Un instrument de recherche coopérative n'atteindrait pas la masse critique et la pluridisciplinarité requises pour réaliser les objectifs, en raison de la fragmentation;
- la gouvernance de Clean Sky garantit l'intégration et la coordination entre les différentes activités, en exploitant les économies d'échelle et la portée de la R&D aéronautique et en permettant ainsi des synergies entre les participants. Une action de l'UE limitée au programme-cadre ne présenterait pas des caractéristiques similaires;
- Clean Sky mettra au point et fera fonctionner plusieurs démonstrateurs pour valider des technologies présentant un niveau élevé de préparation technologique, accélérant ainsi la création de nouveaux produits.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

La proposition consiste en un règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune Clean Sky.

Base juridique

Article 171 du traité instituant la Communauté européenne.

Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne touche pas à un domaine relevant de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par l'action des États membres pour les raisons suivantes:

- l'industrie aéronautique est mondiale. Les spécificités transfrontalières du transport aérien impliquent la nécessité de se conformer à des normes de certification mondiales liées à des questions de sécurité et de traçabilité mais découlant de l'innovation. En conséquence, les nouvelles technologies ne peuvent pas s'inscrire dans un contexte national. En raison de l'existence de créneaux de R&D différents dans les divers États membres, c'est au niveau de la base technologique européenne que l'innovation peut être abordée à l'échelle d'un système de systèmes;
- les incidences environnementales du transport aérien représentent un problème mondial et concernent différents aspects du système de transport aérien. Les ressources requises dépassent les moyens des parties prenantes des États membres pris isolément. Le niveau de gestion et de coordination nécessaire pour atteindre les objectifs dans des délais appropriés appelle un projet international à l'échelon européen;
- l'industrie aéronautique européenne opère sur un marché mondial mais restreint. Cela contribue à accroître les coûts de production et réduit la capacité de l'industrie à investir dans l'innovation technologique.

Par conséquent, il est nécessaire de mettre en commun les efforts de R&D au niveau de l'UE et d'atteindre une masse critique suffisante pour consolider l'innovation.

Une action communautaire permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition pour la/les raison(s) suivante(s):

- les efforts de R&D doivent être déployés au niveau européen. L'application des innovations technologiques et la mise au point des démonstrateurs en vraie grandeur doivent être coordonnées au sein de l'UE afin de garantir l'exploitation maximale des avantages sociaux dans l'ensemble de l'Europe et des avantages économiques d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement. Cette coordination ne peut être assurée que par le recours aux dispositions juridiques communautaires résultant de Clean Sky;
- le partenariat public-privé nécessaire pour maximaliser les synergies requises pour modifier fondamentalement les incidences environnementales des technologies et produire l'effet de levier adéquat sur les programmes communautaires et nationaux n'est concevable qu'à l'échelon européen.

L'intervention de la Communauté permettra de rationaliser les programmes de R&D. La complémentarité importante des compétences techniques conduira à des économies d'échelle et augmentera les chances de livrer les démonstrateurs technologiques dans des délais appropriés.

L'évaluation socio-économique et environnementale montre que Clean Sky contribuera sensiblement à la réduction des incidences environnementales du transport aérien, à la croissance européenne et à la création de nouveaux emplois en améliorant la compétitivité de l'industrie.

L'option choisie pour Clean Sky combine les avantages d'une vaste base de technologie et de savoir-faire et d'une masse critique suffisante, produit l'effet de levier requis et présente une structure de gouvernance à la mesure de la tâche.

Outre la Commission européenne, 86 organisations de 16 États se partageront la gestion et les activités techniques de Clean Sky. D'autres organisations les rejoindront au cours du développement de Clean Sky.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la/les raison(s) ci-après.

Clean Sky est chargé d'activités de R&D ciblées sur les incidences environnementales du système de transport aérien; il est nécessaire que ce programme soit géré de manière adéquate pour garantir la réalisation des objectifs en temps voulu. L'option de l'entreprise commune représente le moyen le plus simple de gérer Clean Sky, car elle permet à la Commission européenne d'être associée au secteur privé. La structure de gouvernance prévue garantit le niveau de flexibilité approprié et la rapidité de réaction nécessaire pour atteindre les objectifs technologiques, ainsi que le degré de transparence adéquat et les contrôles requis pour garantir le respect de l'intérêt public.

Le budget total requis pour Clean Sky est estimé à 1,6 milliard EUR pour sept ans, avec un profil des dépenses budgétaires. Ce montant doit être considéré dans le contexte des dépenses actuelles de R&D dans le secteur aéronautique en Europe, à la lumière des avantages environnementaux, des retombées potentielles et des avantages d'additionnalité.

Choix des instruments

Instrument proposé: règlement.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas approprié pour la/les raison(s) suivante(s):

- la création d'une entreprise à laquelle participe la Communauté nécessite un règlement du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

L'évaluation budgétaire préliminaire fait état d'une dépense communautaire de 47 millions EUR pour l'année 1, d'un profil de dépenses croissant chaque année pour atteindre un maximum de 140 millions EUR pour l'année 5 et d'un budget de liquidation de 267 millions EUR pour les années 6 et 7.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Simulation, phase-pilote et période transitoire

Il y a eu ou il y aura une période de transition pour la proposition.

Clause de réexamen / révision / limitation dans le temps

La proposition comprend une clause de réexamen.

La proposition contient une clause de limitation dans le temps.

Initiative technologique conjointe Clean Sky

Résumé technologique

Clean Sky vise à créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par la réduction du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des avions. Les activités couvriront l'ensemble des segments de vol principaux du système de transport aérien et les technologies sous-jacentes qui y sont liées définies dans l'agenda stratégique de recherche pour l'aéronautique élaboré par l'ACARE, la plate-forme technologique pour l'aéronautique.

Clean Sky reposera sur six domaines techniques différents appelés démonstrateurs technologiques intégrés (DTI), dans lesquels il sera procédé à des études préliminaires et à une sélection descendante des travaux, puis à des démonstrations à grande échelle au sol ou en vol, afin d'amener les technologies novatrices à un niveau de maturité tel qu'elles pourront être appliquées à une nouvelle génération "d'avions verts". Des liens multiples entre les divers DTI seront assurés aux fins de la cohérence et de l'échange de données. La plupart des bancs d'essai seront utilisés conjointement par plusieurs DTI. Les DTI seront les suivants:

1. le DTI relatif aux **avions à voilure fixe intelligents**, ciblé sur les technologies d'ailes actives détectant l'écoulement de l'air et adaptant leur forme en conséquence, ainsi que sur les nouvelles configurations d'avions permettant d'intégrer de manière optimale ces nouveaux types d'ailes;
2. le DTI relatif aux **avions de transport régional verts**, ciblé sur les configurations légères et les technologies utilisant des structures intelligentes, les configurations silencieuses et l'intégration de technologies mises au point dans d'autres DTI (moteurs, gestion de l'énergie et nouvelles configurations);
3. le DTI relatif aux **généralistes verts**, ciblé sur l'installation de pales et de moteurs innovants en vue de la réduction du bruit, la diminution de la traînée de la cellule, les moteurs diesels et les systèmes électriques consommant moins de carburant et les trajectoires de vol respectueuses de l'environnement;
4. le DTI relatif aux **moteurs durables et verts**, qui rassemblera des technologies pour des systèmes à basse pression légers et silencieux, une efficacité élevée, la réduction du NOx, des noyaux légers et des configurations nouvelles telles que des rotors non carénés ou des refroidisseurs intermédiaires;
5. le DTI relatif aux **systèmes pour des opérations respectueuses de l'environnement**, qui sera ciblé sur des équipements et des architectures de systèmes aéronautiques totalement électriques, la gestion thermique, les possibilités de trajectoires et de missions "vertes" et l'amélioration des opérations au sol;
6. le DTI relatif à l'**écoconception**, qui portera sur l'ensemble du cycle de vie des matériaux et des composants, en se concentrant sur des questions telles que l'utilisation optimale des matières premières, la réduction de l'utilisation de matières non renouvelables, les ressources naturelles, l'énergie, l'émission d'effluents nocifs et le recyclage.

Un **évaluateur de technologies** sera le premier outil européen intégré complet disponible assurant un lien direct entre les technologies de pointe toujours en cours de développement et les incidences environnementales de haut niveau à l'échelon local ou mondial. Il tiendra compte des contributions provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du périmètre de Clean Sky pour fournir des mesures environnementales et les niveaux afférents aux aéronefs, aux aéroports et aux flottes d'aéronefs.

L'évaluateur de technologies permettra l'évaluation des hypothèses, méthodes et résultats de haut niveau, assurant ainsi une fonction de contrôle permettant à des experts externes indépendants et au public d'en examiner la validité.

Étant donné que la consommation de carburant des aéronefs dépend aussi de la stratégie de gestion des trajectoires de vol, Clean Sky nouera des liens étroits avec l'entreprise commune SESAR, qui étudie les technologies de gestion du trafic aérien (GTA) conformément à l'initiative "Ciel unique" de la Commission. Ces liens seront établis via l'évaluateur de technologies et via le DTI relatif aux systèmes qui met aux points les équipements avioniques liés à la GTA.

Le tableau ci-dessous résume les objectifs technologiques que Clean Sky doit atteindre.

Évaluateur de technologies						
Programme	Aéronefs à voilure fixe intelligents	Avions de transport régional verts	Giravions verts	Moteurs durables et verts	Systèmes pour des opérations respectueuses de l'environnement	Écoconception
Activités	Ailes actives Nouvelles configurations d'aéronefs	Aérodynamique de pointe (réduction de la traînée et du bruit) Structures légères	Nouveaux groupes motopropulseurs Pales et rotors innovants Nouvelles configurations d'aéronefs	Technologie de pointe de systèmes à basse pression et à haute pression Nouveaux types de moteurs (rotors non carénés)	Gestion des missions et des trajectoires Gestion de l'énergie des aéronefs	Analyse des incidences environnementales portant sur l'ensemble du cycle de vie
Objectifs	CO ₂ ~ 12 à 20 % Bruit ~ 10 dB	CO ₂ ~ 10 à 20 % Bruit ~ 10 dB	CO ₂ ~ 26 à 40 % NO _x ~ 53 à 65 % Bruit ~ 10 dB	CO ₂ ~ 15 à 20 % NO _x ~ 60 % Bruit ~ 18 dB	CO ₂ ~ 10 à 15% Bruit ~ 9 dB	CO ₂ ~ 10 %

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

PORTANT CRÉATION DE L'ENTREPRISE COMMUNE CLEAN SKY

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 171 et 172,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)¹, ci-après le "septième programme-cadre", prévoit une contribution communautaire pour la mise sur pied de partenariats public-privé à long terme sous la forme d'initiatives technologiques conjointes à mettre en œuvre par des entreprises communes au sens de l'article 171 du traité. Ces initiatives technologiques conjointes résultent du travail des plates-formes technologiques européennes, déjà instituées au titre du sixième programme-cadre, et couvrent certains aspects de la recherche dans leur domaine. Elles doivent combiner des investissements du secteur privé et des fonds publics européens, notamment des fonds du septième programme-cadre.
- (2) La décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique "Coopération" mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)² (ci-après le "programme spécifique Coopération") souligne la nécessité de partenariats public-privé paneuropéens ambitieux pour accélérer la mise au point de technologies majeures, de vastes actions de recherche au niveau communautaire, et notamment d'initiatives technologiques conjointes.

¹ JO L 412 du 30.12.2006, p. 1.

² JO L 400 du 30.12.2006, p. 86-241.

- (3) L'agenda de Lisbonne pour la croissance et l'emploi souligne qu'il est nécessaire de mettre en place des conditions favorables aux investissements dans la connaissance et l'innovation en Europe afin de stimuler la compétitivité, la croissance et l'emploi dans l'Union européenne.
- (4) Dans ses conclusions des 20 et 21 mars 2003³, du 22 septembre 2003⁴ et du 24 septembre 2004⁵, le Conseil "Compétitivité" a souligné l'importance d'élaborer davantage d'actions dans la foulée du plan d'action 3 % pour la recherche et la politique d'innovation⁶, notamment des nouvelles initiatives visant à intensifier la coopération entre l'industrie et le secteur public dans le financement de la recherche pour renforcer les liens public-privé transnationaux.
- (5) Le Conseil "Compétitivité", dans ses conclusions du 4 décembre 2006⁷ et du 19 février 2007⁸, et le Conseil européen, dans ses conclusions du 9 mars 2007⁹, ont invité la Commission à soumettre des propositions en vue de la mise sur pied d'initiatives technologiques conjointes pour les initiatives ayant atteint un stade de préparation suffisant.
- (6) La plate-forme technologique européenne pour l'aéronautique, l'ACARE (*Advisory Council for Aeronautics Research in Europe*, conseil consultatif pour la recherche aéronautique en Europe), a élaboré un agenda stratégique de recherche dans lequel elle a fait de la réduction des incidences de l'aviation sur l'environnement l'un de ses concepts cibles de haut niveau et conclu à la nécessité de changements technologiques majeurs pour atteindre d'ici 2020 les objectifs consistant à réduire les émissions de CO₂ de 50 %, le NOx de 80 % et les nuisances sonores externes de 50 % et à réaliser des progrès notables pour ce qui est de la réduction des incidences environnementales de la fabrication, de l'entretien et de l'élimination des aéronefs et des produits aéronautiques.
- (7) L'ampleur des efforts requis pour relever les défis environnementaux auxquels le système de transport aérien est confronté, comme indiqué dans l'agenda stratégique de recherche de l'ACARE, justifie la création d'une entreprise commune, qui constitue l'instrument adéquat pour coordonner les activités de recherche en question.
- (8) L'initiative technologique conjointe Clean Sky doit atténuer les différents types de défaillance du marché qui dissuadent les opérateurs privés d'investir dans la recherche aéronautique en général et les technologies de transport aérien propres en particulier. Elle doit permettre l'intégration et la démonstration au niveau des systèmes complets, et réduire ainsi les risques associés aux investissements privés dans la mise au point de nouveaux produits aéronautiques respectueux de l'environnement. Elle doit stimuler les investissements privés dans la R&D relative aux technologies vertes dans l'UE, et donc agir sur les effets externes existants en matière de R&D et d'environnement.

³ 9039/03.
⁴ 12339/03.
⁵ 12487/04.
⁶ COM(2003) 226.
⁷ 15717/06.
⁸ 6044/07.
⁹ 7224/07.

- (9) L'initiative technologique conjointe Clean Sky doit accélérer la mise au point de technologies de transport aérien propres dans l'UE de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible¹⁰. Ces technologies contribueront à la réalisation des priorités stratégiques environnementales¹¹ et sociales de l'Europe dans un contexte de croissance économique durable.
- (10) L'initiative technologique conjointe Clean Sky doit être un partenariat public-privé associant l'ensemble des parties prenantes de premier plan. Compte tenu du caractère de longue durée de ce partenariat, de la nécessité de la mise en commun et de la disponibilité de ressources financières, de la grande expertise scientifique et technique requise, de la quantité considérable de connaissances à gérer, et de la nécessité de définir des règles appropriées en matière de propriété intellectuelle, il est essentiel de créer une entité juridique capable de garantir l'utilisation coordonnée et la gestion efficace des fonds alloués à l'initiative technologique conjointe Clean Sky. Cela justifie la création d'une entreprise commune au sens de l'article 171 du traité, ci-après dénommée "entreprise commune Clean Sky".
- (11) L'entreprise commune Clean Sky est ciblée sur la mise en œuvre de technologies vertes innovantes dans tous les segments de l'aviation civile, y compris pour les gros-porteurs commerciaux, les avions de transport régional et les giravions, et dans tous les domaines d'appui, comme les moteurs, les systèmes et le cycle de vie des matériaux. Clean Sky produira des démonstrateurs en vraie grandeur dans tous les domaines des activités de recherche, à tester en vol ou au sol, grâce à une approche totalement intégrée et au suivi des progrès technologiques et de leurs incidences.
- (12) L'entreprise commune Clean Sky doit être mise sur pied pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2017, de manière à assurer une gestion adéquate des activités de recherche démarrées mais non terminées pendant le septième programme-cadre (2007-2013).
- (13) Les membres de l'entreprise commune Clean Sky doivent être la Communauté européenne, représentée par la Commission en tant que représentante du secteur public, les responsables des démonstrateurs technologiques intégrés (DTI) et les membres associés des différents DTI.
- (14) L'entreprise commune Clean Sky doit être ouverte à de nouveaux membres.
- (15) L'entreprise commune Clean Sky, à laquelle doivent incomber la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe Clean Sky et l'accomplissement des obligations découlant des accords internationaux, doit être considérée comme une organisation internationale au sens de l'article 22 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et de l'article 15 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

¹⁰ Voir COM(2007) 2.

¹¹ Au printemps 2005, le Parlement européen et le Conseil européen ont réaffirmé l'objectif de l'UE de limiter l'augmentation de la température mondiale à un maximum de 2 degrés Celsius (l'objectif des 2 degrés).

- (16) L'entreprise commune Clean Sky doit être un organisme créé par les Communautés, et la décharge sur l'exécution de son budget doit être donnée par le Parlement européen¹² sur recommandation du Conseil, en tenant toutefois compte des spécificités résultant de la nature des initiatives technologiques conjointes en tant que partenariats public-privé et notamment de la contribution du secteur privé au budget.
- (17) Les responsables des démonstrateurs technologiques intégrés ont signé une déclaration commune d'intention par laquelle leurs entreprises respectives s'engagent à participer sur les plans technique, de la gestion et financier à l'entreprise commune Clean Sky pendant toute sa durée. Tous les membres associés se sont engagés à apporter une contribution financière minimale pendant toute la durée de l'entreprise commune Clean Sky.
- (18) Les activités de recherche doivent être financées par des fonds de la Communauté européenne ainsi que par des ressources des autres membres, pour un montant au moins équivalent.
- (19) Les frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky doivent être financés, à parts égales, par la Communauté européenne et par les autres membres.
- (20) Les responsables des démonstrateurs technologiques intégrés et les membres associés des différents DTI doivent bénéficier du soutien de l'entreprise commune Clean Sky pour réaliser les activités de recherche dont ils sont chargés.
- (21) L'entreprise commune Clean Sky doit être en mesure d'organiser des appels de propositions concurrentiels pour soutenir les activités de recherche, si cela se justifie.
- (22) Les activités de recherche menées dans le cadre de l'entreprise commune Clean Sky doivent respecter les principes éthiques fondamentaux applicables dans le septième programme-cadre.
- (23) L'entreprise commune Clean Sky doit disposer, moyennant une concertation préalable avec la Commission, d'un règlement financier distinct fondé sur les principes du règlement financier-cadre¹³ et tenant compte des exigences spécifiques de son fonctionnement résultant, notamment, de la nécessité de combiner financement communautaire et financement privé pour soutenir les activités de recherche et de développement efficacement et en temps voulu.
- (24) Vu la nécessité d'assurer des conditions d'emploi stables et l'égalité de traitement du personnel, et afin d'attirer du personnel scientifique et technique spécialisé du plus haut niveau, il convient d'appliquer le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (le "statut du personnel") à l'ensemble du personnel recruté par l'entreprise commune Clean Sky.

¹² Article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1; rectificatif au JO L 25 du 30.1.2003, p. 43).

¹³ Règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72; rectificatif au JO L 2 du 7.1.2003, p. 39).

- (25) Étant donné que l'entreprise commune Clean Sky n'est pas conçue pour remplir un objectif économique et qu'elle est chargée de gérer l'initiative technologique conjointe relative aux "technologies de transport aérien respectueuses de l'environnement", il est nécessaire, pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission, que le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 lui soit applicable, ainsi qu'à son personnel.
- (26) Les règles afférentes à l'organisation et au fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky doivent être fixées dans les statuts de ladite entreprise figurant en annexe.
- (27) L'entreprise commune Clean Sky doit rendre compte régulièrement de l'état d'avancement de ses travaux.
- (28) En tant qu'organisme doté de la personnalité juridique, l'entreprise commune Clean Sky doit être comptable de ses actions. En ce qui concerne le règlement des différends en matière contractuelle, toute convention de subvention ou tout contrat conclu par l'entreprise commune Clean Sky pourrait prévoir que la Cour de justice est compétente.
- (29) Les règles relatives aux droits de propriété intellectuelle doivent promouvoir la création de connaissances et leur exploitation.
- (30) Il convient de prendre les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes, ainsi que les mesures nécessaires pour recouvrer les fonds perdus, indûment versés ou mal employés, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes¹⁴, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités¹⁵, et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)¹⁶.
- (31) Pour faciliter la création de l'entreprise commune Clean Sky, les membres doivent prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires jusqu'à la mise en place des organes chargés de son fonctionnement.
- (32) L'entreprise commune Clean Sky doit être établie à Bruxelles (Belgique). Un accord de siège doit être conclu entre l'entreprise commune Clean Sky et la Belgique concernant les bureaux, les privilèges et immunités et les autres appuis à fournir par ce pays à ladite entreprise.
- (33) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création de l'entreprise commune Clean Sky, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transnational de l'immense défi à relever en matière de recherche, qui nécessite la mise en commun de connaissances complémentaires et de ressources financières par-delà les secteurs et les frontières, et peut donc être mieux

¹⁴ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

¹⁵ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

¹⁶ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

réalisé au niveau communautaire vu l'ampleur de l'effort de coordination et des ressources nécessaires, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Création d'une entreprise commune

1. Pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe Clean Sky, une entreprise commune au sens de l'article 171 du traité, dénommée "entreprise commune Clean Sky" (ci-après "entreprise commune Clean Sky"), est créée pour une période se terminant le 31 décembre 2017. Cette période peut être prolongée par une révision du présent règlement.
2. Son siège est situé à Bruxelles.

Article 2
Statut juridique

1. L'entreprise commune Clean Sky a la personnalité juridique. Dans tous les États membres de la Communauté européenne, elle possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ces États. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.
2. L'entreprise commune Clean Sky est considérée comme une organisation internationale au sens de l'article 22, point c), de la directive 2004/17/CE et de l'article 15, point c), de la directive 2004/18/CE.

Article 3
Objectifs de l'entreprise commune

L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

- d'accélérer la mise au point de technologies de transport aérien propres dans l'UE de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible;
- de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par la réduction du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs.

Article 4
Membres

1. Sont membres fondateurs de l'entreprise commune Clean Sky:

- la Communauté européenne, représentée par la Commission;
- 12 responsables de démonstrateurs technologiques intégrés (DTI) et jusqu'à 74 associés, comme indiqué à l'annexe 1.

La Commission européenne et les responsables des DTI ont une vision d'ensemble des activités de l'initiative technologique conjointe et sont chargés de prendre les décisions stratégiques générales.

Les associés participent à un ou plusieurs DTI et prennent ensemble les décisions techniques concernant ceux-ci.

2. Toute entité publique ou privée établie dans un État membre ou un pays associé au septième programme-cadre peut introduire une demande en vue de devenir membre de l'entreprise commune Clean Sky, à condition:
 - en tant que responsable de DTI, de s'engager à apporter une contribution proportionnelle à l'ensemble des activités de l'initiative technologique conjointe et en phase avec celles-ci;
 - en tant qu'associée, de s'engager à apporter une contribution proportionnelle au budget du DTI auquel elle entend participer et en phase avec les exigences dudit DTI.
3. Les membres fondateurs visés au paragraphe 1 et les nouveaux membres visés au paragraphe 2 sont dénommés ci-après les "membres".

Article 5 Statuts

Les statuts de l'entreprise commune Clean Sky figurant en annexe font partie intégrante du présent règlement et sont adoptés.

Article 6 Sources de financement

1. Les ressources de l'entreprise commune Clean Sky sont constituées de contributions apportées par ses membres et leurs entités apparentées participantes. On entend par "entité apparentée participante", une entité juridique:
 - qui, directement ou indirectement, est détenue ou contrôlée par le responsable de DTI ou l'associé en cause, détient ou contrôle celui-ci, ou est détenue ou contrôlée par la même entité que celui-ci;
 - qui est constituée et réside dans un État membre de la Communauté ou un État associé au septième programme-cadre de la Commission et est soumise à la législation de cet État;
 - qui participe dans une mesure considérable aux activités du responsable de DTI ou de l'associé en cause dans le programme de travail de Clean Sky.

2. Les frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky sont financés à parts égales en espèces par la Communauté européenne, qui apporte une contribution équivalant à 50 % des frais totaux, d'une part, et par les autres membres, qui apportent une contribution équivalant aux 50 % restants, d'autre part.
3. La contribution maximale de la Communauté à l'entreprise commune Clean Sky, couvrant les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 800 millions EUR (huit cents millions d'euros), à prélever sur le crédit budgétaire alloué au thème "Transports" du programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
4. Les modalités de la contribution financière de la Communauté sont fixées dans un accord général et des accords annuels relatifs à l'exécution financière conclus entre la Commission, au nom de la Communauté, et l'entreprise commune Clean Sky.
5. Les responsables des DTI et les associés apportent des ressources équivalant au moins à la contribution de la Communauté, les fonds alloués au moyen d'appels de propositions pour réaliser les activités de recherche de Clean Sky n'étant pas compris.

Article 7

Admissibilité au financement à la suite d'appels de propositions

Lorsque cela se justifie, la contribution apportée par la Communauté à l'entreprise commune Clean Sky pour financer les activités de recherche conformément à l'article 6, paragraphe 4, comprend le financement de propositions sélectionnées au moyen d'appels de propositions concurrentiels.

Toute entité publique ou privée établie dans un État membre ou un pays associé au septième programme-cadre peut bénéficier d'un tel financement.

Article 8

Règlement financier

1. L'entreprise commune Clean Sky adopte un règlement financier distinct fondé sur les principes fixés dans le règlement financier-cadre¹⁷. Il peut s'écarter du règlement financier-cadre lorsque les exigences spécifiques du fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky le nécessitent et moyennant l'accord préalable de la Commission.
2. L'entreprise commune Clean Sky dispose de son propre comité d'audit interne.

¹⁷ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72; rectificatif au JO L 2 du 7.1.2003, p. 39.

Article 9
Personnel

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ainsi que les règles adoptées conjointement par les institutions communautaires aux fins de l'application de ce statut des fonctionnaires et de ce régime s'appliquent au personnel de l'entreprise commune Clean Sky et à son directeur.
2. À l'égard de son personnel, l'entreprise commune Clean Sky exerce les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et à l'autorité habilitée à conclure des contrats par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
3. L'entreprise commune Clean Sky adopte, en accord avec la Commission, les mesures de mise en œuvre nécessaires, conformément aux dispositions prévues par l'article 110 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
4. Tous les frais de personnel sont à la charge de l'entreprise commune Clean Sky, conformément à l'article 6.

Article 10
Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'entreprise commune Clean Sky ainsi qu'à son personnel.

Article 11
Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'entreprise commune Clean Sky est régie par les dispositions contractuelles pertinentes et par le droit applicable à la convention ou au contrat en question.
2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'entreprise commune Clean Sky répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage causé par son personnel dans l'exercice de ses fonctions.
3. Tout paiement de l'entreprise commune Clean Sky destiné à couvrir la responsabilité mentionnée aux paragraphes 1 et 2 ainsi que les frais et dépenses exposés en relation avec celle-ci est considéré comme une dépense de ladite entreprise et financé par les ressources de cette dernière.

Article 12
Compétence de la Cour de justice et droit applicable

1. La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre les membres se rapportant à l'objet du présent règlement et aux statuts visés à l'article 5.

2. La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans une convention ou un contrat conclu par l'entreprise commune Clean Sky.
3. La Cour de justice est compétente pour statuer sur les recours formés contre l'entreprise commune Clean Sky, y compris les décisions de son conseil de direction, dans les conditions prévues aux articles 230 et 232 du traité.
4. La Cour de justice est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à la réparation de dommages causés par le personnel de l'entreprise commune Clean Sky dans l'exercice de ses fonctions.
5. Pour toute question qui n'est pas abordée dans le présent règlement ou d'autres actes du droit communautaire, le droit de l'État où se trouve le siège de l'entreprise commune Clean Sky s'applique.

Article 13

Rapport, évaluation et décharge

1. Chaque année, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux de l'entreprise commune Clean Sky.
2. La Commission communique au Conseil les conclusions de ce rapport ainsi que ses observations et, le cas échéant, des propositions pour l'adaptation du présent règlement.
3. Dans un délai de trois ans à compter de la création de l'entreprise commune, et en tout état de cause pour le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission procède à une évaluation sur la base du mandat convenu avec le conseil de direction. Cette évaluation vise à déterminer, à la lumière des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'entreprise commune Clean Sky, s'il convient de prolonger la durée de ladite entreprise au-delà de la période précisée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de modifier le présent règlement et les statuts de ladite entreprise.
4. À la fin de 2017, la Commission procède à une évaluation finale de l'entreprise commune Clean Sky avec l'aide d'experts indépendants. Les résultats de l'évaluation finale sont présentés au Parlement européen et au Conseil.
5. La décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune Clean Sky est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, selon une procédure prévue dans le règlement financier de ladite entreprise.

Article 14

Protection des intérêts financiers des membres et mesures de lutte contre la fraude

1. L'entreprise commune Clean Sky veille à ce que les intérêts financiers de ses membres soient protégés de manière adéquate en réalisant ou en autorisant la réalisation des contrôles internes et externes appropriés.

2. Si les membres découvrent des irrégularités, ils se réservent le droit de réduire ou de suspendre toute contribution ultérieure à l'entreprise commune Clean Sky ou de recouvrer les montants indûment dépensés.
3. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et les autres actes illégaux, le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil s'applique.
4. La Commission et/ou la Cour des comptes peuvent, au besoin, procéder à des contrôles sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'entreprise commune Clean Sky et des agents chargés de l'attribution de ces crédits. À cette fin, l'entreprise commune Clean Sky veille à ce que les conventions de subvention et les contrats prévoient le droit pour la Commission et/ou la Cour des comptes d'effectuer les contrôles appropriés au nom de ladite entreprise et, si des irrégularités sont détectées, d'imposer des sanctions dissuasives et proportionnées.
5. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) institué par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission dispose à l'égard de l'entreprise commune et de son personnel des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des services de la Commission. Dès que l'entreprise commune est établie, elle adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF. Le conseil de direction approuve cette adhésion et adopte les mesures nécessaires pour faciliter les enquêtes internes effectuées par l'OLAF.

Article 15
Confidentialité

L'entreprise commune Clean Sky protège les informations sensibles dont la divulgation risque de porter préjudice aux intérêts de ses membres.

Article 16
Transparence et traitement des documents

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹⁸ s'applique aux documents détenus par l'entreprise commune Clean Sky.
2. Le conseil de direction adopte les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les décisions prises par l'entreprise commune Clean Sky en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité CE.

¹⁸ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

4. L'entreprise commune Clean Sky adopte les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement¹⁹ dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17
Propriété intellectuelle

L'entreprise commune Clean Sky adopte des règles régissant la diffusion des résultats de la recherche qui garantissent que, le cas échéant, la propriété intellectuelle issue des activités de recherche menées au titre du présent règlement est protégée et que les résultats de la recherche sont utilisés et diffusés.

Article 18
Actions préparatoires

Les membres sont chargés d'effectuer toutes les opérations requises pour la constitution de l'entreprise commune Clean Sky jusqu'à ce que les organes chargés de son fonctionnement soient mis en place.

Article 19
Soutien apporté par l'État d'accueil

Un accord de siège est conclu entre l'entreprise commune Clean Sky et la Belgique concernant les bureaux, les privilèges et immunités et les autres appuis à fournir par ce pays à ladite entreprise.

Article 20
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

¹⁹ JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*



STATUTS DE L'ENTREPRISE COMMUNE CLEAN SKY

Article premier

Dénomination, siège, durée, personnalité juridique

- 1. Dénomination:** l'entreprise commune est dénommée "entreprise commune Clean Sky".
- 2. Siège:** l'entreprise commune a son siège à Bruxelles, en Belgique.
- 3. Durée:** l'entreprise commune Clean Sky est constituée à dater de la publication des présents statuts au *Journal officiel de l'Union européenne* pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2017.

Cette période initiale peut être prolongée par une modification des présents statuts conformément aux dispositions de l'article 23, compte tenu des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'entreprise commune Clean Sky et pour autant que la viabilité financière soit assurée.

4. Personnalité juridique: l'entreprise commune Clean Sky a la personnalité juridique. Dans tous les États membres de la Communauté européenne, elle possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ces États. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Article 2

Membres et règles d'adhésion

1. Sont membres de l'entreprise commune Clean Sky la Communauté européenne représentée par la Commission, les responsables des démonstrateurs technologiques intégrés (DTI) et les associés. La liste des responsables des DTI et des associés figure à l'annexe 2.

La Commission européenne et les responsables des DTI ont une vision d'ensemble des activités de l'initiative technologique conjointe et sont chargés de prendre les décisions stratégiques générales.

Les associés participent à un ou plusieurs DTI et prennent ensemble les décisions techniques concernant ceux-ci.

2. Règles d'adhésion: toute entité publique ou privée établie dans un État membre ou un pays associé au septième programme-cadre peut introduire une demande en vue de devenir membre de l'entreprise commune Clean Sky, dans les conditions suivantes:

- les entités juridiques souhaitant devenir responsables de DTI doivent s'engager à exploiter les résultats par la suite, à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky dans une mesure proportionnelle au budget global de celle-ci et à contribuer aux DTI qu'elles entendent diriger;
- les entités juridiques souhaitant devenir associées doivent s'engager à contribuer financièrement à un ou plusieurs DTI de l'entreprise commune Clean Sky dans une mesure minimale prédéfinie proportionnelle au budget du DTI concerné et à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky.

3. Décision du conseil de direction: toute demande d'adhésion à l'entreprise commune Clean Sky est adressée au conseil de direction pour approbation (laquelle est régie par les procédures décrites à l'article 5) et transmise au Conseil pour information.

4. La qualité de membre de l'entreprise commune Clean Sky ne peut être cédée à un tiers, sauf accord préalable du conseil de direction.

Article 3
Objectifs et activités

1. L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

- de contribuer à la mise en œuvre du septième programme-cadre et du thème 7, "Transports (aéronautique comprise)", du programme spécifique Coopération;
- de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par la réduction du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs;
- de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien;
- d'accélérer la création de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche dans des technologies stratégiques, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle;
- de réunir une série de démonstrateurs technologiques intégrés, en mettant l'accent sur les technologies innovantes et la mise au point de démonstrateurs en vraie grandeur;
- de concentrer les efforts consentis dans le cadre des démonstrateurs technologiques intégrés sur des produits essentiels pouvant contribuer à la réalisation des objectifs que l'Europe s'est fixés en matière d'environnement et de compétitivité;
- d'améliorer le processus de vérification des technologies afin de déceler et de supprimer les obstacles à la pénétration future du marché;
- de regrouper les exigences des utilisateurs afin d'orienter les investissements dans la recherche et le développement vers des solutions opérationnelles et commercialisables;
- de mener les activités de recherche et de développement nécessaires, au besoin en accordant des subventions à la suite d'appels de propositions.

2. Les principales activités de l'entreprise commune Clean Sky sont les suivantes:

- accorder des subventions pour soutenir les activités de recherche menées par ses membres et par d'autres entités sélectionnées à la suite d'appels de propositions;

- assurer l'attribution de marchés de services et de fournitures, si cela se justifie, au moyen d'appels d'offres;
- procéder aux ajustements nécessaires compte tenu du déroulement de la mise en œuvre;
- mobiliser les fonds publics et privés nécessaires;
- assurer la liaison avec les activités nationales et internationales dans le domaine technique de l'entreprise commune;
- entretenir des relations avec un groupe de représentants des États qui est créé et avec l'ACARE (dans les deux cas, par l'intermédiaire de la Commission);
- notifier aux entités juridiques qui ont conclu une convention de subvention avec l'entreprise commune Clean Sky les éventuelles possibilités d'emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement, notamment le mécanisme de financement du partage des risques créé dans le contexte du septième programme-cadre.

Article 4

Organes

1. Les organes de l'entreprise commune Clean Sky sont le **conseil de direction**, le **directeur**, les **comités de pilotage des démonstrateurs technologiques intégrés** et le **forum général**.

2. Lorsqu'une tâche spécifique n'est assignée à aucun des organes, le conseil de direction est compétent.

3. Au besoin, un **conseil consultatif** est créé par l'entreprise commune Clean Sky pour conseiller celle-ci et formuler des recommandations à son intention sur des questions de gestion, financières et techniques. Le conseil consultatif est nommé par la Commission.

Article 5

Conseil de direction

1. Le conseil de direction est l'**organe directeur** de l'entreprise commune Clean Sky.

2. Composition: le conseil de direction se compose de représentants nommément désignés des parties suivantes:

- la Communauté européenne, représentée par la Commission;
- les responsables des démonstrateurs technologiques intégrés;
- un associé par démonstrateur technologique intégré, selon un roulement annuel.

3. Vote

Chaque partie représentée au sein du conseil de direction dispose d'un nombre égal de voix. Cependant, la Communauté jouit d'un droit de veto pour toutes les questions d'intérêt public relevant des domaines suivants:

- l'utilisation des contributions communautaires;

- la définition et la modification de l'orientation stratégique;
- l'admission de nouveaux responsables de DTI et de nouveaux associés;
- la sélection des partenaires externes;
- le transfert de la qualité de membre;
- l'adoption de modifications majeures²⁰ concernant les crédits budgétaires alloués aux DTI et leur répartition au sein de ces derniers;
- les actions contre les responsables de DTI défaillants et les règlements de litiges connexes;
- les procédures de sélection par appel de propositions ou d'offres;
- l'arbitrage en deuxième instance des décisions de sélection de partenaires contestées;
- la destitution du directeur;
- la liquidation de l'entreprise commune Clean Sky;
- les règles régissant l'évaluation des contributions en nature;
- les dérogations au règlement financier-cadre;
- la modification des statuts de l'entreprise commune Clean Sky;
- d'autres domaines peuvent être ajoutés après approbation du conseil de direction.

Le conseil de direction adopte ses décisions à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix admissibles. Les voix admissibles comprennent celles des membres qui ne sont pas présents lors de la réunion.

L'accord de tous les responsables de démonstrateurs technologiques intégrés concernés est nécessaire pour modifier les crédits budgétaires alloués aux DTI et leur répartition au sein de ces derniers.

4. Présidence

- a. Le conseil de direction nomme parmi ses membres un président et un vice-président.
- b. Le président et le vice-président du conseil de direction sont élus pour une période d'un (1) an et peuvent être réélus pour une année supplémentaire.

5. Réunions: le conseil de direction se réunit au moins deux fois par an.

Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande du président du conseil de direction, de la Commission ou du directeur.

Les réunions se tiennent normalement au siège de l'entreprise commune Clean Sky.

²⁰ On entend par modification "majeure" une modification de l'ordre de 10 % du budget du DTI concerné.

Sauf décision contraire, le directeur participe aux réunions.

6. Responsabilités

Le conseil de direction est notamment responsable:

- de la définition de l'orientation stratégique;
- de la conclusion, de la cession et de la modification des contrats;
- de l'adoption du budget et des comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky;
- de l'adoption des modifications concernant les crédits budgétaires alloués aux démonstrateurs technologiques intégrés;
- de l'adoption des programmes de travail annuels des DTI;
- de la réception des rapports annuels des responsables des DTI et du directeur et de l'examen de l'état d'avancement de la recherche;
- des actions contre les responsables de DTI défaillants et du règlement des litiges;
- de l'admission des nouveaux responsables de DTI et des nouveaux associés;
- du transfert de la qualité de membre;
- de l'examen en deuxième instance et de la réouverture des décisions de sélection de partenaires contestées;
- de l'adoption des modifications relatives aux principaux produits et objectifs;
- de la nomination, de la prolongation du mandat et de la destitution du directeur;
- de l'approbation des propositions du directeur visant à modifier les effectifs;
- de la révision de l'étendue des pouvoirs du directeur;
- de l'approbation de la stratégie de communication et de diffusion de l'entreprise commune;
- de l'approbation des principes afférents à la consultation publique et au dialogue;
- de la promotion de la diversité et de l'égalité des sexes dans la politique des ressources humaines;
- de l'élaboration d'une stratégie en matière de relations extérieures dans une perspective internationale.

7. Règlement

Le conseil de direction adopte son règlement intérieur détaillé.

Article 6
Direction

1. Responsabilité: le directeur est chargé de la gestion quotidienne de l'entreprise commune Clean Sky et est son représentant légal.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance.

Il exerce, à l'égard du personnel, les pouvoirs visés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune Clean Sky.

2. Personnel: le directeur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des collaborateurs. Ces collaborateurs exercent toutes les fonctions d'appui nécessaires, lesquelles sont détaillées au cours de l'action de transition prévue pour préparer les activités de l'entreprise commune.

Le directeur de l'entreprise commune sélectionne et nomme les collaborateurs.

3. Nomination du directeur

1. Le directeur est nommé par le conseil de direction pour une période maximale de trois ans, sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission. Après une évaluation de la qualité du travail du directeur, le conseil de direction peut prolonger le mandat de ce dernier une fois pour une nouvelle période de quatre ans au maximum.

2. Le conseil de direction peut destituer le directeur.

4. Rôle du directeur: en particulier, le directeur:

- rend des comptes au conseil de direction et est responsable devant lui;
- coordonne et suit les activités des démonstrateurs technologiques intégrés (à travers les réunions de coordination des DTI), et élabore des rapports techniques et financiers;
- supervise les activités d'intégration et de liaison, et convoque et préside des réunions destinées à examiner ces questions si cela se justifie;
- préside le comité de pilotage du démonstrateur technologique intégré pour l'évaluation des technologies et participe en tant qu'observateur actif aux comités de pilotage des autres DTI;
- contrôle la participation des PME pour veiller à ce que les niveaux de participation cibles soient atteints;
- met en œuvre les procédures d'appel de propositions et d'appel d'offres sur la base du contenu défini par le comité de pilotage du DTI concerné;
- met en œuvre les procédures d'examen en première instance en cas d'appel ainsi que de réouverture des décisions de sélection de partenaires contestées;
- vérifie les contributions financières des responsables des DTI et des associés, compare les dépenses réelles aux dépenses prévues et procède à un contrôle annuel des contributions financières;

- prépare les budgets annuels, les exécute et représente l'entreprise commune dans le cadre de la procédure annuelle de décharge du budget;
- transmet les rapports techniques et financiers au conseil de direction et à la Commission;
- élabore, en collaboration avec le président du conseil de direction, l'ordre du jour des réunions dudit conseil;
- participe aux réunions de l'ACARE et des groupes d'États membres avec la Commission et fait rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'entreprise commune, y compris sur les questions liées aux PME;
- gère les aspects liés à la communication et aux relations publiques de l'entreprise commune Clean Sky, y compris l'organisation de manifestations de présentation et de diffusion;
- organise le dialogue avec les utilisateurs et les groupes d'intérêt concernés.

Article 7

Comités de pilotage des démonstrateurs technologiques intégrés

1. Constitution: des comités de pilotage sont constitués par le conseil de direction pour chacun des six démonstrateurs technologiques intégrés. Les DTI suivants sont créés:

- le DTI relatif aux aéronefs à voilure fixe intelligents;
- le DTI relatif aux avions de transport régional verts;
- le DTI relatif aux giravions verts;
- le DTI relatif aux systèmes pour des opérations respectueuses de l'environnement;
- le DTI relatif aux moteurs verts et durables;
- le DTI relatif à l'écoconception.

Un évaluateur de technologies est établi durant la phase initiale de Clean Sky. Son rôle consiste à évaluer les progrès réalisés dans le cadre des différents DTI et à contribuer à optimiser les résultats et les ressources globales dans l'ensemble de l'entreprise commune Clean Sky.

2. Composition: chaque comité de pilotage de démonstrateur technologique intégré se compose:

- d'un président (un représentant principal du ou des responsables du DTI);
- de représentants de chaque associé du DTI et des autres responsables du DTI;
- du directeur et du gestionnaire du DTI;

- d'un représentant de la Commission si cela se justifie / si la direction de l'entreprise commune le demande, en tant qu'observateur;
- des autres responsables de DTI intéressés par les résultats du DTI, sur invitation.

3. Réunions: chaque comité de pilotage de démonstrateur technologique intégré se réunit au moins tous les trois mois.

Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande du président du comité de pilotage de DTI concerné et du directeur.

4. Responsabilité: chaque comité de pilotage de démonstrateur technologique intégré est chargé:

- d'orienter les fonctions techniques de son DTI et de prendre des décisions au nom de l'entreprise commune Clean Sky pour toutes les questions techniques spécifiques au DTI concerné;
- d'élaborer les programmes de travail annuels détaillés du DTI;
- de définir le contenu des appels de propositions et de sélectionner les partenaires externes;
- de définir le contenu des appels d'offres en coopération avec le membre concerné;
- d'élire l'associé qui le représentera au conseil de direction.

5. Vote: chaque comité de pilotage de démonstrateur technologique intégré prend ses décisions à la majorité simple, les voix étant pondérées en fonction de la contribution financière que chaque membre dudit comité s'est engagé à apporter au DTI. Les responsables de DTI jouissent d'un droit de veto pour toutes les résolutions du comité de pilotage du DTI qu'ils dirigent.

6. Règlement: chaque comité de pilotage de démonstrateur technologique intégré adopte son règlement intérieur. Celui-ci est fondé sur un modèle commun à l'ensemble des DTI et comprend des dispositions détaillées concernant l'exercice des droits et obligations des responsables de DTI, y compris les droits de veto.

Article 8 *Forum général*

1. Le forum général est un **organe consultatif** de l'entreprise commune Clean Sky.

Le forum général se compose d'un représentant:

- de chaque membre de l'entreprise commune Clean Sky;
- des entités juridiques sélectionnées à la suite des appels de propositions organisés au niveau des démonstrateurs technologiques intégrés.

2. Réunions: le forum général se réunit au moins une fois par an.

Les réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'au moins 30 % des membres du forum général.

Les réunions se tiennent normalement à Bruxelles.

3. Rôles: le forum général:

- est informé de l'état d'avancement des travaux de l'entreprise commune Clean Sky;
- est informé du budget annuel et reçoit les rapports et les comptes annuels;
- formule des recommandations et soulève des questions concernant des points techniques, de gestion et financiers à l'intention du conseil de direction et du directeur, à la majorité des deux tiers.

4. Règlement: le forum général adopte son règlement intérieur.

*Article 9
Comité d'audit*

1. Le comité d'audit se compose de cinq personnes nommées pour une période de quatre ans par le conseil de direction, après consultation de la Commission, parmi des conseillers externes possédant des compétences appropriées dans l'audit et le contrôle financier des établissements universitaires, des instituts de recherche et des entreprises.
2. Le comité d'audit exerce ses fonctions en toute indépendance par rapport aux autres organes de l'entreprise commune.
3. Le comité d'audit élit son président.
4. Le comité d'audit examine les comptes provisoires et présente des recommandations au conseil de direction et au directeur.
5. Les compétences conférées par l'article 185, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 à l'auditeur interne de la Commission sont exercées sous la responsabilité du comité d'audit, qui prend les dispositions appropriées.
6. Le comité d'audit établit sa charte, qui contient des informations concernant sa composition, son rôle et ses responsabilités.

*Article 10
Sources de financement*

1. Toutes les ressources de l'entreprise commune Clean Sky sont consacrées aux objectifs définis à l'article 3, paragraphe 1, des présents statuts.
2. Les ressources de l'entreprise commune Clean Sky sont constituées de contributions apportées par ses membres et leurs entités apparentées participantes. On entend par "entité apparentée participante", une entité juridique:

- qui est détenue ou contrôlée directement ou indirectement par le responsable de DTI ou l'associé en cause, détient ou contrôle celui-ci, ou est détenue ou contrôlée par la même entité que celui-ci;
 - qui est constituée et réside dans un État membre de la Communauté ou un État associé au septième programme-cadre et est soumise à la législation de cet État;
 - qui participe aux activités du responsable de DTI ou de l'associé en cause dans le programme de travail de Clean Sky.
3. La Communauté européenne apporte une contribution maximale de 800 millions EUR à l'entreprise commune Clean Sky, y compris pour les frais de fonctionnement de celle-ci.
 4. Les frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky sont financés à parts égales par la Communauté européenne, qui apporte une contribution équivalant à 50 % des frais totaux, d'une part, et par les autres membres, qui apportent une contribution en espèces équivalant aux 50 % restants, d'autre part. Les frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky n'excèdent pas 3 % de son budget total.
 5. Toutes les ressources sont inscrites au budget annuel.
 6. La contribution financière annuelle de la Communauté européenne à l'entreprise commune Clean Sky est versée sous réserve de la vérification des activités réalisées par les autres membres.
 7. Si un membre de l'entreprise commune Clean Sky ou une entité apparentée participante ne respecte pas ses engagements en ce qui concerne sa contribution, le conseil de direction décide:
 - dans le cas d'un membre défaillant, si les autres membres doivent lui retirer la qualité de membre ou s'il convient de prendre toute autre mesure jusqu'à ce qu'il remplisse ses obligations;
 - dans le cas d'une entité apparentée participante défaillante, si les autres membres doivent mettre un terme à sa participation ou s'il convient de prendre toute autre mesure jusqu'à ce qu'elle remplisse ses obligations.
 8. L'entreprise commune Clean Sky est propriétaire de tous les actifs corporels qu'elle crée ou qui lui sont transférés. Les démonstrateurs et les autres produits matériels et immatériels du programme de recherche et de développement de Clean Sky sont la propriété des membres et/ou des partenaires qui les créent.

Article 11

Contributions aux activités réalisées dans le cadre de l'entreprise commune Clean Sky

1. Pour soutenir les activités à réaliser dans le cadre de l'entreprise commune Clean Sky, les autres membres de ladite entreprise apportent des ressources équivalant à la contribution de la Communauté; ces ressources comprennent leur contribution aux frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky.

2. La contribution communautaire est répartie comme suit:
- un montant maximal de 400 millions EUR est alloué aux responsables des DTI et un montant maximal de 200 millions EUR est alloué aux associés des DTI²¹. Les responsables des DTI et les associés apportent des ressources équivalant au moins à 50 % de la contribution communautaire;
 - un montant minimal de 200 millions EUR est alloué à des partenaires externes [projets] sélectionnés au moyen d'appels de propositions concurrentiels. La contribution financière de la Communauté se limite à un maximum de 50 % du total des frais admissibles.
3. La répartition prévisionnelle de la contribution communautaire entre les différentes activités de recherche est la suivante²²:
- 24 % pour le DTI relatif aux aéronefs à voilure fixe intelligents;
 - 11 % pour le DTI relatif aux avions de transport régional verts;
 - 10 % pour le DTI relatif aux giravions verts;
 - 27 % pour le DTI relatif aux moteurs durables et verts;
 - 19% pour le DTI relatif aux systèmes pour des opérations respectueuses de l'environnement;
 - 7 % pour le DTI relatif à l'écoconception;
 - 2 % pour l'évaluateur de technologies.

La répartition détaillée des crédits entre les divers ensembles de travaux et les différents membres de l'entreprise commune est déterminée au cours de l'action de transition destinée à préparer la création de l'entreprise commune Clean Sky. La répartition détaillée est adoptée par le conseil de direction. Ce processus est supervisé par la Commission et respecte le principe d'égalité de traitement des membres, en tenant compte de la remarque figurant dans la note de bas de page n° 20.

4. Les contributions en nature sont possibles, sauf pour les frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky. Elles font l'objet d'une évaluation de leur valeur et de leur pertinence pour la réalisation des activités de l'entreprise commune Clean Sky et sont soumises à l'acceptation du conseil de direction. La procédure d'estimation des contributions en nature est définie de manière détaillée au cours de l'action de transition prévue pour Clean Sky et adoptée par le conseil de direction. Elle repose sur les principes suivants:

²¹ Cette répartition des coûts est conforme aux pratiques courantes dans les projets de R&D aéronautique, dans lesquels la majeure partie du travail et du risque d'investissement est assumée par les intégrateurs principaux.

²² Cette répartition résulte de l'application d'une méthode ascendante comprenant l'établissement d'une correspondance entre les besoins budgétaires des divers DTI et de l'évaluateur de technologies, d'une part, et leurs objectifs techniques, d'autre part.

- l'approche générale est fondée sur le mode opératoire du septième programme-cadre, selon lequel les contributions en nature aux projets sont évaluées au stade de l'examen postérieur;
 - les modalités d'exécution du règlement financier servent de lignes directrices;
 - les autres questions sont régies par les normes comptables internationales;
 - les contributions sont estimées conformément aux valeurs généralement acceptées sur le marché considéré (article 172, paragraphe 2, point b), des modalités d'exécution du règlement financier);
 - une vérification est assurée par un auditeur indépendant.
5. Les contributions des autres membres sont enregistrées par l'entreprise commune Clean Sky.

Article 12
Engagements financiers

Les engagements financiers de l'entreprise commune Clean Sky n'excèdent pas la somme des ressources financières dont elle dispose.

Article 13
Exercice financier

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Article 14
Règlement financier

1. Le règlement financier de l'entreprise commune Clean Sky est établi et adopté par le conseil de direction de Clean Sky.
2. Le règlement financier de l'entreprise commune Clean Sky est fondé sur les principes fixés dans le règlement financier-cadre²³. Il peut s'écarter du règlement financier-cadre lorsque les exigences spécifiques du fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky le nécessitent et moyennant la consultation préalable de la Commission.

Article 15
Exécution financière

Le directeur exécute le budget de l'entreprise commune Clean Sky.

²³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72; rectificatif au JO L 2 du 7.1.2003, p. 39.

Article 16
Rapports financiers

1. Chaque année, le directeur présente au conseil de direction un avant-projet de budget qui inclut une prévision des dépenses annuelles pour les deux exercices suivants. Dans cette prévision, les estimations des recettes et des dépenses pour le premier de ces deux exercices financiers sont établies de manière aussi détaillée que le requiert la procédure budgétaire interne de chaque membre pour ses contributions financières à l'entreprise commune Clean Sky. Le directeur fournit au conseil de direction toute information complémentaire nécessaire à cette fin.
2. Le conseil de direction communique immédiatement au directeur ses commentaires sur l'avant-projet de budget et notamment sur les estimations des ressources et des dépenses pour l'exercice suivant.
3. En tenant compte des commentaires que lui a transmis le conseil de direction, le directeur prépare le projet de budget pour l'exercice suivant. Avant le 1^{er} septembre de chaque année, le directeur soumet le budget annuel au conseil de direction pour approbation.
4. Dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice financier, les comptes annuels et les bilans de l'exercice précédent sont soumis par le directeur au conseil de direction pour approbation.
5. Dans les deux mois suivant la fin de chaque exercice financier, les comptes provisoires de l'entreprise commune sont soumis à la Commission et à la Cour des comptes des Communautés européennes (la "Cour des comptes"). Pour le 15 juin suivant la fin de chaque exercice financier, la Cour des comptes formule des observations sur les comptes provisoires de l'entreprise commune.
6. Au plus tard pour le 1^{er} mars suivant chaque exercice financier, le comptable de l'entreprise commune Clean Sky communique les comptes provisoires accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière dudit exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission consolide les comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement financier général.

Article 17
Rapports relatifs à la planification annuelle

1. Un rapport annuel décrit les activités réalisées durant l'année précédente et les coûts correspondants.
2. Le plan de mise en œuvre annuel décrit les activités prévues pour l'année à venir, ainsi que les ressources estimées.

Article 18
Personnel

1. Les effectifs sont déterminés dans le tableau des effectifs de l'entreprise commune Clean Sky présenté dans le budget annuel.
2. Les membres du personnel de l'entreprise commune Clean Sky sont des agents temporaires et des agents contractuels et ont un contrat à durée déterminée renouvelable une fois pour une période totale maximale de sept ans.
3. Tous les frais de personnel sont à la charge de l'entreprise commune Clean Sky, conformément à l'article 9.
4. Le conseil de direction arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 19
Responsabilité et assurance

1. L'entreprise commune Clean Sky est seule responsable du respect de ses obligations.
2. Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'entreprise commune Clean Sky.
3. L'entreprise commune Clean Sky souscrit et acquitte une assurance adéquate.

Article 20
Conflits d'intérêts

L'entreprise commune Clean Sky évite tout conflit d'intérêts dans la mise en œuvre de ses activités.

Les membres participant à la définition de travaux faisant l'objet d'un appel de propositions ou d'un appel d'offres ne peuvent prendre part à l'exécution de ces travaux.

Article 21
Règles en matière de propriété intellectuelle

Les règles de l'entreprise commune Clean Sky en matière de propriété intellectuelle sont intégrées dans les conventions de subvention conclues par ladite entreprise.

Elles visent à promouvoir la création de connaissances et leur exploitation, à attribuer les droits de manière équitable, à récompenser l'innovation et à parvenir à une large participation d'entités privées et publiques répondant aux appels de propositions, moyennant la signature d'une convention de subvention avec l'entreprise commune Clean Sky.

Les règles en matière de propriété intellectuelle reflètent les principes ci-après.

1. Toute entité juridique ayant conclu une convention de subvention avec l'entreprise commune Clean Sky reste propriétaire:
 - des informations détenues par les participants avant leur adhésion à la convention de subvention, ainsi que des droits d'auteur ou autres droits de propriété

intellectuelle liés à ces informations qui ont fait l'objet d'une demande de protection déposée avant l'adhésion desdits participants à la convention de subvention, et qui sont nécessaires pour l'exécution du projet ou la valorisation de ses connaissances nouvelles (ci-après "connaissances préexistantes");

- des résultats, y compris des informations, susceptibles ou non de protection, résultant du projet concerné. Ces résultats comprennent les droits d'auteur, les droits des dessins et modèles, les brevets, ou d'autres formes de protection similaires (ci-après "connaissances nouvelles"). Les connaissances nouvelles générées en commun sont la propriété de tous les participants qui les créent si les contributions respectives de ceux-ci ne peuvent pas être déterminées. Sauf accord contraire, chaque copropriétaire est autorisé à utiliser les connaissances nouvelles générées en commun à titre gratuit pour ses propres activités et pour la recherche future;
 - les créateurs de connaissances nouvelles prennent les mesures nécessaires pour protéger celles-ci, notamment en déposant des brevets. Si ces mesures ne sont pas prises par le créateur ou les autres participants au DTI avec l'accord du créateur, l'entreprise commune peut, par l'intermédiaire du comité de pilotage du DTI concerné, demander une protection elle-même.
2. Les modalités et conditions relatives aux droits d'accès et aux licences des entités juridiques ayant conclu une convention de subvention avec l'entreprise commune Clean Sky sont définies dans la convention de subvention pour ce qui est de l'utilisation des connaissances préexistantes et nouvelles aux fins de la réalisation des projets, des connaissances nouvelles aux fins de la recherche et des connaissances préexistantes nécessaires pour l'utilisation des connaissances nouvelles aux fins de la recherche.
 3. Sous réserve d'engagements de confidentialité appropriés, les entités juridiques ayant conclu une convention de subvention avec l'entreprise commune Clean Sky divulguent les informations liées aux connaissances nouvelles et diffusent les connaissances nouvelles selon les modalités et conditions définies dans la convention de subvention.

Article 22 *Liquidation*

1. À la fin de la période prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ou à la suite d'une décision du Conseil, l'entreprise commune Clean Sky est liquidée.
2. Pour les besoins de la procédure de liquidation de l'entreprise commune Clean Sky, le conseil de direction nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels se conforment aux décisions dudit conseil.
3. Lors de la liquidation de l'entreprise commune Clean Sky, celle-ci restitue à l'État d'accueil tout élément d'appui physique que ce dernier a mis à sa disposition conformément à l'accord de siège.

4. Une fois les éventuels éléments d'appui physique restitués conformément au paragraphe 3, les autres éléments actifs sont utilisés pour couvrir les éléments passifs de l'entreprise commune Clean Sky ainsi que les coûts associés à sa liquidation. Tout excédent est réparti entre les membres existant au moment de la liquidation, au prorata de leurs contributions effectives à l'entreprise commune Clean Sky.
5. Les éléments actifs restants sont répartis entre les membres existant au moment de la liquidation au prorata de leurs contributions effectives à l'entreprise commune Clean Sky.
6. Une procédure ad hoc est mise en place pour assurer la gestion adéquate de toute convention de subvention et de tout contrat de services et de fournitures dont la durée excède celle de l'entreprise commune Clean Sky.

Article 23
Modification des statuts

1. Tout membre de l'entreprise commune Clean Sky peut faire une proposition au conseil de direction en vue de la modification des présents statuts.
2. La modification des présents statuts est approuvée par le conseil de direction et décidée par la Commission. Dans le cas où elle a une incidence sur les principes et objectifs généraux des présents statuts, l'approbation du Conseil est requise. Toute modification de l'article 1^{er}, paragraphe 3, et de l'article 10, paragraphe 3, nécessite une révision du règlement portant création de l'entreprise commune Clean Sky.

Article 24
Droit applicable

Pour toute question qui n'est pas abordée dans les présents statuts ou d'autres actes du droit communautaire, le droit de l'État belge s'applique.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune Clean Sky (initiative technologique conjointe)

2. CADRE GPA / EBA (GESTION PAR ACTIVITE/ETABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITE)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

Activité: "Coopération", thème "Transports (aéronautique comprise)"

Objectif: "Sur la base des progrès technologiques et opérationnels et de la politique européenne des transports, mettre au point des systèmes de transport paneuropéens intégrés, plus sûrs, plus 'verts' et plus 'intelligents', respectueux de l'environnement et des ressources naturelles, au bénéfice de l'ensemble des citoyens, de la société et de la politique climatique, et préserver et renforcer la compétitivité atteinte par les industries européennes sur le marché mondial."

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)], y compris leurs intitulés:

08.07.01 10 – "Dépenses opérationnelles pour les activités de recherche de l'entreprise commune Clean Sky"

08.07.01 20 – "Dépenses d'appui pour les frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky"

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

L'entreprise commune Clean Sky devrait être créée par règlement du Conseil avant la fin de 2007 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Son incidence financière sur le budget de l'UE cessera après 2013.

3.3. Caractéristiques budgétaires:

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
08.07.01 10	DNO	CD ²⁴	NON	OUI	OUI	N° 1A
08.07.01 20	DNO	CND	OUI	OUI	OUI	N° 1A

²⁴ Crédits dissociés.

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

millions d'euros (à la 3^e décimale)

Nature de la dépense	Section n°		2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suiv.	Total
----------------------	------------	--	------	------	------	------	------	---------------	-------

Dépenses opérationnelles²⁵

Crédits d'engagement (CE)	8.1.	a	45,000	86,375	119,375	129,375	136,375	259,500	776,000
Crédits de paiement (CP)		b	38,250	80,169	114,425	127,875	135,325	279,956	776,000

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence²⁶

Assistance technique et administrative – ATA (CND)	8.2.4.	c	2,000	3,625	3,625	3,625	3,625	7,500	24,000
--	--------	---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Crédits d'engagement		a + c	47,000	90,000	123,000	133,000	140,000	267,000	800,000
Crédits de paiement		b + c	40,250	83,794	118,050	131,500	138,950	287,456	800,000

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence²⁷

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5.	d	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,702	2,457
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6.	e	0,013	0,013	0,013	0,363	0,013	0,376	0,791

²⁵ Dépenses relevant de l'article 08.07.01 10 – Coopération – Transports (aéronautique comprise) "Dépenses opérationnelles pour les activités de recherche de l'entreprise commune Clean Sky".

²⁶ Dépenses relevant de l'article 08.01.04 60 – "Dépenses d'appui pour les frais de fonctionnement de l'entreprise commune Clean Sky".

²⁷ Dépenses relevant du chapitre 08.07.01, sauf articles 08.07.01 01 et 08.01.04 60.

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines	a + c + d + e	47,364	90,364	123,364	133,714	140,364	268,078	803,248
TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines	b + c + d + e	40,614	84,158	118,414	132,214	139,314	288,534	803,248

Pour les CP, un système de rétention est prévu: 85 % de la participation nominale sont payés d'avance, et les 15 % restants sont payés après approbation des rapports (techniques et financiers). Cela explique les variations entre les CE et les CP.

Détail du cofinancement

Si la proposition prévoit un cofinancement de la part des États membres ou d'autres organismes (veuillez préciser lesquels), il convient de donner une estimation du niveau de cofinancement dans le tableau ci-dessous (des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, s'il est prévu que plusieurs organismes participent au cofinancement):

millions d'euros (à la 3^e décimale)

Organisme de cofinancement		2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suiv.	Total
Autres membres de l'entreprise commune	f	2,000	3,625	3,625	3,625	3,625	7,500	24,000
TOTAL CE avec cofinancement	a+c+d+ e + f	49,481	94,106	127,106	137,456	144,106	275,812	828,067

Le cofinancement pris en compte ici est la contribution des autres membres aux frais de fonctionnement de l'entreprise commune (EC), qui équivaut à la participation de la Commission indiquée au point 8.2.4 (c). Le reste de la contribution des autres membres sera apporté en nature, pour atteindre une contribution totale de 800 Mio EUR.

Comme expliqué dans les statuts, l'EC est structurée autour de six thèmes technologiques dénommés "démonstrateurs technologiques intégrés" (DTI), et ses membres sont les suivants:

- la Commission européenne;
- les responsables des DTI;
- les membres associés des DTI.

Il est prévu que la Commission apporte une contribution totale de 800 Mio EUR en espèces aux ressources de l'EC, répartie entre les dépenses opérationnelles et les frais de fonctionnement. Les autres membres de l'EC et leurs entités apparentées s'engagent à apporter 776 Mio EUR en nature, et 24 Mio EUR en espèces pour les frais de fonctionnement. Au début des activités de l'EC, les responsables des DTI s'engagent à apporter environ 75 % de la contribution en nature (soit 600 Mio EUR), tandis que les associés apportent les 25 % restants (soit 200 Mio EUR).

Afin d'élargir la participation à l'initiative technologique conjointe (ITC), par la suite, les responsables des DTI transféreront une part de leurs activités correspondant au moins à 200 Mio EUR à des partenaires, au moyen d'appels de propositions (supervisés par la Commission). Ces partenaires apporteront une contribution en nature pour une durée limitée et des activités spécifiques, et ne seront pas membres de l'EC.

Néanmoins, il est à noter que les responsables des DTI s'engagent à apporter les 200 Mio EUR supplémentaires (en nature): dans le cas (improbable) où tous les appels de propositions resteraient sans réponse, ils exécuteraient les tâches concernées eux-mêmes.

4.1.2. *Compatibilité avec la programmation financière*

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel²⁸ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. *Incidence financière sur les recettes*

- Proposition sans incidence financière sur les recettes
- Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

millions d'euros (à la 1^{re} décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant action [Année n - 1]	Situation après l'action						
			[Année n]	[n + 1]	[n + 2]	[n + 3]	[n + 4]	[n + 5] ²⁹	

²⁸ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

²⁹ Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, si la durée de l'action excède 6 ans.

	a) Recettes en termes absolus						
	b) Modification des recettes	Δ					

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.

Besoins annuels	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suiv.
Total des effectifs	3	3	3	3	3	3 par an

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

La création de l'entreprise commune sous la forme d'un partenariat public-privé; la contribution communautaire en espèces aux ressources de l'EC servira à cofinancer des activités de recherche de le secteur de l'aéronautique visant à rendre le système de transport aérien plus respectueux de l'environnement et à contribuer ainsi aux objectifs du deuxième agenda stratégique de recherche (SRA-2) de l'ACARE (voir le point 1 de l'exposé des motifs pour une description plus détaillée).

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

Voir le point 1 de l'exposé des motifs.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)

Les objectifs généraux sont abordés au point 1 de l'exposé des motifs, tandis que les objectifs quantitatifs sont précisés dans le résumé technologique.

Des indicateurs appropriés ont été définis dans le cadre d'une analyse indépendante des incidences socio-économiques et environnementales de la proposition, réalisée par des experts externes désignés par les États membres. Les recommandations de ces experts sont décrites au point 7.3 de l'analyse d'impact.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

Gestion centralisée

directement par la Commission

indirectement par délégation à:

des agences exécutives,

des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,

- des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.
- Gestion partagée ou décentralisée***
 - avec des États membres
 - avec des pays tiers
- Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)***

Remarques:

L'organe directeur central de Clean Sky est le conseil de direction, au sein duquel la Commission européenne occupe une place essentielle. Le conseil de direction est responsable de l'orientation stratégique des activités de l'ITC. Il se compose des responsables des DTI (12 au total), d'un associé par DTI, et enfin de la Commission, qui dispose d'un droit de veto pour toutes les questions d'intérêt public.

La gestion quotidienne est assurée par le directeur de l'EC (assisté de collaborateurs), qui fait fonction de représentant légal de l'EC et agit en toute indépendance.

La gestion technique est assurée par les comités de pilotage des DTI, qui réunissent l'ensemble des membres participant à un DTI donné.

Le forum général comprend un représentant de chaque participant à l'ITC. Cet organe consultatif formule des recommandations à l'intention des principaux organes directeurs.

En dehors de l'EC, des liens sont prévus avec différents organes: l'ACARE suit les progrès techniques de l'ITC et le groupe des représentants des États se compose de spécialistes qui non seulement surveillent l'état d'avancement des travaux de l'ITC, mais font également office d'intermédiaires, informant l'EC des initiatives et programmes nationaux pertinents d'une part, et l'industrie et les chercheurs de leurs pays de tout appel de propositions ou d'offres lancé par l'EC d'autre part.

Par ailleurs, l'EC et la Commission peuvent toutes deux faire appel aux services d'un conseil consultatif composé d'experts indépendants, qui formule des recommandations sur des questions scientifiques, techniques, financières et de gestion.

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

Le projet de statuts de l'entreprise commune prévoit des mesures spécifiques en matière de contrôle interne.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

L'analyse d'impact jointe à cette proposition, qui est fondée sur une analyse des incidences socio-économiques en deux étapes réalisée par un panel d'experts externes indépendants, contient les informations requises pour l'évaluation ex ante de la création de l'entreprise commune Clean Sky.

6.2.2. Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)

s. o.

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

L'évaluation interne de l'entreprise commune est fondée sur un rapport annuel relatif à l'état d'avancement du projet. Un conseil consultatif sera chargé de procéder à des évaluations intermédiaires des progrès accomplis et de formuler des recommandations sur des questions scientifiques, techniques, financières et de gestion.

De plus, une évaluation à mi-parcours par une firme de consultance externe est également prévue, pour évaluer le fonctionnement du projet et proposer des corrections.

7. MESURES ANTIFRAUDE

L'article 14 du règlement portant création de l'entreprise commune Clean Sky contient des dispositions spécifiques pour ce qui est des mesures antifraude.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

(Indiquer les intitulés des objectifs, des actions et des réalisations)	Type de réalisation	Coût moyen	2008		2009		2010		2011		2012		2013 et suiv.		TOTAL	
			Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total	Nbre de réalisations	Coût total
DTI relatif aux aéronefs à voilure fixe intelligents	Démonstrateur	186,240		10,800		20,730		28,650		31,050		32,730	1	62,280	1	186,240
DTI relatif aux giravions verts	Démonstrateur	77,600		4,500		8,638		11,938		12,938		13,638	1	25,950	1	77,600
DTI relatif aux avions de transport régional verts	Démonstrateur	85,360		4,950		9,501		13,131		14,231		15,001	1	28,545	1	85,360
DTI relatif aux moteurs durables et verts	Démonstrateur	209,520		12,150		23,321		32,231		34,931		36,821	1	70,065	1	209,520
DTI relatif aux systèmes pour des opérations respectueuses de l'environnement	Démonstrateur	147,440		8,550		16,411		22,681		24,581		25,911	1	49,305	1	147,440
DTI relatif à l'écoconception	Démonstrateur	54,320		3,150		6,046		8,356		9,056		9,546	1	18,165	1	54,320
Évaluateur de technologies	Modèle d'évaluation	15,520		0,900		1,728		2,388		2,588		2,728	1	5,190	1	15,520
COÛT TOTAL		776,000		45,000		86,375		119,375		129,375		136,375	7	259,500	7	776,000

Les réalisations de Clean Sky consisteront en des démonstrateurs pour ce qui est des différents DTI et en un modèle d'évaluation dans le cas de l'évaluateur de technologies. Ces produits seront disponibles à la fin des activités du projet. Les estimations budgétaires ci-dessus ne comprennent pas les frais de fonctionnement à la charge de la Commission mentionnés dans le tableau 8.2.4 ci-dessous, qui sont complétés par une contribution équivalente des autres membres de l'EC pour atteindre un montant total de 48 Mio EUR.

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/ETP)					
		2008	2009	2010	2011	2012	2013 et ex. suiv.
Fonctionnaires ou agents temporaires ³⁰ (XX 01 01)	A*/AD	2	2	2	2	2	2
	B*, C*/AST	1	1	1	1	1	1
Personnel financé ³¹ au titre de l'art. XX 01 02							
Autres effectifs financés ³² au titre de l'art. XX 01 04/05							
TOTAL		3	3	3	3	3	3

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Deux ETP AD sont nécessaires pour couvrir les tâches suivantes:

- le suivi technique de l'état d'avancement des activités de l'ITC;
- la liaison avec le groupe des représentants des États, l'ACARE et le comité du programme pour le transport;
- l'observation des appels de propositions, des appels d'offres et de l'admission de nouveaux membres;
- la participation aux réunions, la représentation de la Commission au niveau du conseil de direction et des comités de pilotage des démonstrateurs technologiques intégrés;
- l'organisation de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale;
- la réalisation de contrôles sur place et d'audits;
- l'élaboration de rapports sur l'état d'avancement de l'ITC.

³⁰ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

³¹ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

³² Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

De plus, un ETP AST est prévu pour aider à la réalisation des tâches susmentionnées.

Les personnes concernées seront chargées de procéder au suivi de l'ITC depuis l'intérieur de la Commission (leurs fonctions seront comparables à celles de deux gestionnaires de projets + assistance). Elles ne seront donc pas détachées auprès de l'EC.

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année n
- Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

8.2.4. Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)

millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suiv.	TOTAL
1. Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel y afférents)							
Agences exécutives ³³							
Autre assistance technique et administrative							
- <i>intra muros</i>							
- <i>extra muros</i>	2,000	3,625	3,625	3,625	3,625	7,500	24,000
Total assistance technique et administrative	2,000	3,625	3,625	3,625	3,625	7,500	24,000

Les montants susmentionnés couvrent la clôture des activités de l'EC (qui devraient durer au-delà de 2015). Ils représentent la contribution communautaire de 50 % aux frais de fonctionnement de l'entreprise commune.

³³ Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

On se fonde sur un coût moyen de 117 000 EUR par an pour les AD/AST et de 51 000 EUR par an pour le personnel externe. La contribution communautaire s'élève à 11,4 Mio EUR.

Les autres frais de fonctionnement concernent notamment: le suivi des projets, les activités de communication, les réunions, les frais de voyage et de séjour, les frais de gestion de bureau, l'informatique, les audits, etc. La contribution communautaire s'élève à 12,6 Mio EUR.

8.2.5. *Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

millions d'euros (à la 3^e décimale)

Type de ressources humaines	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (08 07 01 01)	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,702
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)						
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	0,351	0,351	0,351	0,351	0,351	0,702

Calcul – *Fonctionnaires et agents temporaires*

Coût standard de 117 000 EUR /an par ETP

Calcul – *Personnel financé au titre de l'article XX 01 02*

[...]

8.2.6. Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

millions d'euros (à la 3^e décimale)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions ³⁴	0,013	0,013	0,013	0,013	0,013	0,026	0,091
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences							
XX 01 02 11 03 - Comités ³⁵							
XX 01 02 11 04 - Études et consultations ³⁶				0,350		0,350	0,700
XX 01 02 11 05 - Systèmes d'information							
2. Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)	0,013	0,013	0,013	0,363	0,013	0,376	0,791
3. Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)							
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	0,013	0,013	0,013	0,363	0,013	0,376	0,791

Calcul - *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

[...]

³⁴ Les missions du personnel de la Commission affecté au projet dépendront de l'endroit où le siège de l'entreprise commune sera situé. On suppose que le siège sera situé à Bruxelles et que les réunions du conseil de direction se tiendront au siège.

Le coût des missions est calculé sur la base d'un coût moyen de 1 300 EUR. Le nombre estimé de réunions est le suivant: deux fonctionnaires, quatre fois par an, pour assister aux réunions des comités de pilotage des DTI; deux missions supplémentaires.

³⁵ Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.

³⁶ Une évaluation intermédiaire et une évaluation finale, commandées par les services de la Commission, sont prévues.